

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRETE PREFECTORAL Nº 07_ 2016_04_27_004

PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION SUR LA RIVIERE ARDECHE ENTRE LE VIEUX PONT DE VOGÜÉ ET LE PONT D'ARC

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, notamment son article L4241-2,

Vu le code du sport, notamment ses articles A322-43 à A322-63,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SIH-SRDT/21052015-001 du 21 mai 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le vieux pont de Vogüé et le Pont d'Arc.

Vu les avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, du comité départemental de canoë kayak, de la fédération départementale des loueurs d'embarcations ardéchois et du syndicat national des guides professionnels canoë kayak et disciplines associées - antenne Ardèche,

Considérant les contraintes de sécurité particulières afférentes à la présence de seuils équipés de passes à canoës,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. champ d'application

Sur la section de la rivière Ardèche comprise entre le vieux pont de Vogüé et le Pont d'Arc, la police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police mentionné à l'article L4241-1 du code des transports et par le présent arrêté portant règlement particulier de police.

Article 2. obligations de sécurité et âge des pratiquants

Les pratiquants doivent savoir nager et être équipés d'un gilet de sécurité aux normes et de chaussures fermées.

Les enfants de moins de 12 ans doivent être encadrés ou accompagnés. Les enfants de moins de 7 ans doivent être encadrés.

CHAPITRE 2: MODES DE NAVIGATION

Article 3. autorisations

Sont uniquement autorisées à naviguer les embarcations propulsées à la pagaie ou à la rame.

Le remorquage ou l'attache d'embarcations ne sont autorisés que dans un but d'assistance ou de récupération de matériel abandonné.

Article 4. dérogations permanentes

Est autorisée en permanence la circulation des bateaux à moteur nécessaires aux besoins :

- Des services publics chargés de la police, de la sécurité et des secours.
- De la Réserve Naturelle des Gorges de l'Ardèche.
- De l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.
- Du Service de Prévision des Crues Grand Delta.
- → De la Fédération de Pêche de l'Ardèche (bateaux avec un moteur électrique d'une puissance maximum de 55 lbs sur batterie de 12 volts et circulant à une vitesse limitée à 5 km/h).

CHAPITRE 3: RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS DE NAVIGATION

Article 5. échelle de référence

Les conditions de navigation sont fixées par l'échelle limnimétrique installée sur le pont de Salavas (commune de Vallon Pont d'Arc).

Pour l'application des articles 6, 7 et 8, les correspondances de couleur de navigation sont

- Pour la section comprise entre le vieux pont de Vogüé et le pont de Salavas :
- « Vert » : côte inférieure à 0,30 m.
- « Orange » : côte comprise entre 0,30 m et 0,10 m.
- « Rouge » : côte supérieure à 0,10 m.
- Pour la section comprise entre le pont de Salavas et le Pont d'Arc
- « Vert » : côte inférieure à 0,50 m.
- « Orange » : côte comprise entre 0,50 m et 1,30 m.
- « Rouge » : côte supérieure à 1,30 m.

Article 6. navigation « verte »

La navigation est autorisée sauf pour les rafts.

Lorsque le niveau d'eau atteint la limite supérieure de la côte de navigation « verte », les navigants non mentionnés à l'article 7 du présent arrêté doivent obligatoirement débarquer.

Article 7. navigation « orange »

La navigation est uniquement autorisée :

- Y compris pour la pratique du raft, pour les groupes de personnes encadrées par des titulaires d'une certification ouvrant droit à l'encadrement du canoë-kayak et des disciplines associées ou d'une certification admise en équivalence ou par des personnes ayant obtenu la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles au titre de la liberté d'établissement ou de la libre prestation de services.
- Pour les canoéistes et kayakistes ayant un niveau de pagaie en eaux vives «bleu, rouge ou noir» ou un niveau de pagaie en eaux vives «vert» accompagnés de canoéistes et kayakistes ayant un niveau de pagaie en eaux vives «bleu, rouge ou noir».

Article 8. navigation « rouge »

La navigation est uniquement autorisée pour les canoéistes et kayakistes ayant un niveau de pagaie en eaux vives «rouge ou noir».

Article 9. franchissement des barrages et des seuils

Pour la pratique du raft, le franchissement des barrages et des seuils, qu'ils soient équipés ou non équipés de passes à canoës, doit s'effectuer à pied par l'une des berges.

Article 10. mesures temporaires

Les dispositions du présent règlement particulier de police peuvent être modifiées par des mesures temporaires conformément aux articles R4241-26 et A4241-26 du code des transports.

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS FINALES

Article 11. mise à disposition du public

Le présent arrêté sera affiché par chacune des personnes concernées :

- Dans les mairies des communes de Balazuc, Chauzon, Labeaume, Lanas, Pradons, Ruoms, Saint Alban Auriolles, Saint Maurice d'Ardèche, Salavas, Sampzon, Vallon Pont d'Arc et Vogüé.
- Dans les offices de tourisme situés sur le bassin versant de l'Ardèche.
- Sur les terrains de camping situés sur le bassin versant de l'Ardèche.
- Dans les locaux des loueurs d'embarcations situés sur le bassin versant de l'Ardèche.
- Sur les embarcadères et débarcadères publics.
- Sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche.

Article 12, diffusion

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- M. le Chef du Service de Prévision des Crues Grand Delta
- M. le Président du Conseil Départemental
- Mmes et MM. les Maires des communes de Aiguèze, Balazuc, Bidon, Chauzon, Labastide de Virac, Labeaume, Lanas, Le Garn, Pont Saint Esprit, Pradons, Ruoms, Saint Alban Auriolles, Saint Julien de Peyrolas, Saint Just d'Ardèche, Saint Marcel d'Ardèche, Saint Martin d'Ardèche, Saint Maurice d'Ardèche, Saint Paulet de Caisson, Saint Remèze, Salavas, Sampzon, Vallon Pont d'Arc et Vogüé
- M. le Président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche
- M. le Président de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche
- Mme la Présidente du Syndicat Mixte de Gestion des Gorges de l'Ardèche
- M. le Président du Syndicat Mixte Ardèche Claire
- M. le Président du Syndicat de Rivière du Chassezac
- M. le Président du Syndicat des Rivières Beaume et Drobie
- M. le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak
- M. le Président de la Fédération Départementale des Loueurs d'Embarcations Ardéchois
- M. le Président du Syndicat National des Guides Professionnels Canoë Kayak et Disciplines Associées Antenne Ardèche
- M. le Président de la Fédération Régionale de l'Hôtellerie de Plein Air Rhône-Alpes Chambre Départementale de l'Ardèche
- M. le Président de la Fédération de Pêche
- M. le Directeur de l'Agence de Développement Touristique

Article 13. abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT/SIH-SRDT/21052015-001 du 21 mai 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le vieux pont de Vogüé et le Pont d'Arc est abrogé.

Article 14. recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 15. application

Le Préfet de l'Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

A Privas, le 27 avril 2016

Alain TRIOLLE